



ZENTRALSTELLE FÜR MEDIZINALTARIFE UVG
SERVICE CENTRAL DES TARIFS MÉDICAUX LAA
SERVIZIO CENTRALE DELLE TARIFFE MEDICHE LAINF

ALPENQUAI 28, POSTFACH 4358, 6002 LUZERN

Titre: Tarif évaluateur AA/AM

Numéro du tarif: 051

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2026

Etat de traitement: 20 novembre 2025

Version: V1.00 / 1^{er} janvier 2026

Partenaires tarifaires: - Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)
(parties contractantes) - Suva, Division assurance militaire

Realisé par le Service central des tarifs médicaux LAA (SCTM) / Contact: www.mtk-ctm.ch

© Le contenu et la présentation ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord du Service central des tarifs médicaux LAA (SCTM).

Table des matières

01 Positions tarifaires	3
--------------------------------------	----------

Chapitre 01: Positions tarifaires

2 Expertise médicale, par période de 1 min.

Validité	01.01.26 - 31.12.99
Prestation CHF	6.13 CHF
Taux de TVA	Aucun taux
Chapitre	01

Une expertise est une évaluation effectuée sur mandat par un médecin spécialiste qualifié en la matière et portant sur des questions de principe et/ou de contestation à propos d'une maladie ou d'un accident et des questions spécifiques d'assurance, aussi sans rapport direct avec la situation actuelle de traitement de l'assuré. Les modalités font l'objet d'un accord préalable entre le mandant et le mandataire, par écrit.

Cette position doit être facturée dans le contexte de l'établissement d'une expertise médicale ou d'une expertise en lien avec un examen debout du patient. Le montant forfaitaire convenu couvre l'ensemble des prestations (expertise médicale ainsi que tous les examens).

La facturation des mandats express s'effectue conformément à la convention individuelle entre mandant et mandataire. Les mandats express sont facturés comme prestation additionnelle avec la position tarifaire 2a.

Limitation:

Pas de limitation, car les modalités ont été convenues par écrit au préalable.

2a Supplément pour expertises médicales express

Validité	01.01.26 - 31.12.99
Prestation CHF	> 0.00 CHF
Taux de TVA	Aucun taux
Chapitre	01

Le montant du supplément « express » est convenu entre le mandant et le mandataire en fonction du délai fixé pour la livraison de l'expertise.

Le supplément « express » ne peut être facturé par le mandataire que si la date de livraison prévue a été respectée.

L'application en demeure réservée à des cas particuliers; le versement d'un supplément « express » ne peut pas être exigé après coup s'il n'a pas été clairement convenu lors de l'établissement du mandat.

Limitation:

Facturation conformément à ce qui a été convenu avec le répondant des frais.